

N° 151

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 février 1972.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la création de commissions parlementaires de vérification
des patrimoines et revenus des membres du Gouvernement,
des députés et des sénateurs,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean LECANUET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Commission d'enquête et de contrôle, — Ministres - Parlementaires - Commission de vérification des fortunes et des revenus.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les membres du Gouvernement et les Parlementaires ne doivent pas être suspectés de tirer profit de leur mandat politique.

En obligeant Ministres, Députés et Sénateurs à rendre public l'état de leurs biens et de leurs revenus, les nouvelles dispositions légales que nous proposons au vote du Parlement permettront de s'assurer qu'aucun homme politique ne trouve un enrichissement dans le pouvoir qu'il détient ou le mandat qu'il exerce.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à vous demander d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les membres du Gouvernement, dans le mois qui suivra leur nomination, les Députés, dans le mois qui suivra le renouvellement de l'Assemblée Nationale, les Sénateurs qui y auront été soumis, dans le mois qui suivra le renouvellement triennal du Sénat, devront communiquer l'état de leur patrimoine et de leurs revenus à une commission parlementaire *ad hoc*, dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2.

Au début de chaque législature à l'Assemblée Nationale il est constitué une commission de vérification du patrimoine et des revenus des Députés et des membres du Gouvernement. La commission est composée de trente membres élus à la représentation proportionnelle des groupes.

Après chaque renouvellement triennal, il est constitué au Sénat une commission de vérification du patrimoine et des revenus des Sénateurs. La commission est composée de quinze membres élus à la représentation proportionnelle des groupes.

Art. 3.

Les membres du Gouvernement, les Députés, les Sénateurs, dans les conditions prévues à l'article premier, communiquent à la commission compétente l'état de leur patrimoine mobilier et immobilier et, chaque année, la déclaration établie pour la perception de l'impôt sur les revenus.

La déclaration relative à l'état du patrimoine doit être renouvelée au début de la première session ordinaire de leur dernière année de la législature, ou de la dernière année de mandat pour les Sénateurs.

Art. 4.

La commission assure la publication au *Journal officiel* dans les trois mois de sa saisine, de l'état du patrimoine des parlementaires et membres du Gouvernement et de leurs déclarations de revenus.

Art. 5.

La présente loi sera applicable dès la prochaine nomination de Ministres, Secrétaires d'Etat ou Sous-Secrétaires d'Etat, en ce qui concerne les membres du Gouvernement ; après le prochain renouvellement de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les Députés ; et après le prochain renouvellement triennal du Sénat en ce qui concerne les Sénateurs.